



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service : Eau, Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Serge Denuncq
Tél : 04 88 17 85 90
Courriel : serge.denuncq@vaucluse.gouv.fr

PROJET CONSULTATION

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
modifiant l'arrêté n° 2014254-0003 du 11 septembre 2014, modifié
par l'arrêté du 20 avril 2017, autorisant la pratique de la pêche de nuit
de la carpe sur certains secteurs du domaine public du fleuve Rhône,
de la rivière Durance et dans le domaine privé du département de
Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5 et R. 436-14 ;
- VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse ;
- VU l'arrêté n° 2014254-0003 du 11 septembre 2014 autorisant la pratique de la pêche de nuit de la carpe sur certains secteurs du domaine public du fleuve Rhône, de la rivière Durance et dans le domaine privé du département de Vaucluse ;
- VU l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Bouches du Rhône en date du 5 février 2018 ;
- VU le rapport de la direction départementale des territoires de Vaucluse en date du 6 février 2018 en vue de la consultation du public ;
- VU la consultation du public réalisée entre le XXXX 2018 et le XXXX 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral des bouches du Rhône portant application des arrêtés préfectoraux de délimitation du domaine public fluvial de la Durance, sur le territoire des communes de La-Roque-d'Anthéron, Charleval, Orgon, Plan-d'Orgon, Cabannes et Noves du 14 avril 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice départementale des territoires de Vaucluse et l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 désignant les subdélégués relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, dans le département de Vaucluse ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du public pendant la période de vingt et un jours suivant la date de publication sur le site internet intervenue le XXXX 2018 ;

CONSIDERANT l'article R. 436-14 du code de l'environnement qui permet au préfet d'autoriser la pêche de la carpe la nuit ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la pêche de nuit sur le département de Vaucluse, sur les rives de la rivière Durance et sur les rives du fleuve Rhône et dans les plans d'eau ;

CONSIDERANT que le lot C9 : le plan d'eau dit « plan d'eau de Cavaillon n° 2 » situé en rive gauche de la Durance sur la commune de Plan-d'Orgon ne fait pas partie du domaine public fluvial de l'Etat.

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Vaucluse,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Modification de l'article 1 de l'arrêté

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014254-0003 du 11 septembre 2014 est modifié comme suit :

- le paragraphe : « 1.1 – Domaine public :

- Lit vif de la Durance : sur les lots C1, C2, C3, C4, C5, C6, C7, C8, C9, C10 et C11 en rives gauche et droite.
- Plans d'eau annexes de la rivière Durance :
 - lot C4 : « l'étang de Pellenc », commune du Puy Sainte Réparate sur la berge côté Durance seulement ;
 - lot C4 : « le plan d'eau des Carottes », commune du Puy Sainte Réparate sur la totalité du plan d'eau ;
 - lot C9 : le plan d'eau dit « plan d'eau de Cavaillon n° 2 » situé en rive gauche de la Durance sur la commune de Plan d'Orgon sur la totalité du plan d'eau.
- Lit vif du fleuve Rhône : en rive gauche dans les limites du département de Vaucluse entre le PK 208 et le PK 247,500.
- Plan d'eau annexe du fleuve Rhône : dans le Parc des Libertés, sur l'île de la Barthelasse commune d'Avignon. »

est remplacé par : « 1.1 – Domaine public :

- Lit vif de la Durance : sur les lots C1, C2, C3, C4, C5, C6, C7, C8, C9, C10 et C11 en

rives gauche et droite.

- Plans d'eau annexes de la rivière Durance :
 - lot C4 : « l'étang de Pellenc », commune du Puy-Sainte-Réparate sur la berge côté Durance seulement ;
 - lot C4 : « le plan d'eau des Carottes », commune du Puy-Sainte-Réparate sur la totalité du plan d'eau.
- Lit vif du fleuve Rhône : en rive gauche dans les limites du département de Vaucluse entre le PK 208 et le PK 247,500.
- Plan d'eau annexe du fleuve Rhône : dans le Parc des Libertés, sur l'île de la Barthelasse commune d'Avignon. ».

ARTICLE 2 : Modification de l'article 2 de l'arrêté

L'article 2 de l'arrêté n° 2014254-0003 du 11 septembre 2014 est modifié comme suit :

- le paragraphe : « 2.1 – Domaine public :

- Domaine public rivière Durance lit vif des lots C1, C2, C3, C4, C5, C6, C7, C8, C9, C10 et C11 : la pêche de la carpe de nuit est autorisée dans les secteurs mentionnés à l'article 1 toutes les nuits de la semaine.
- Domaine public rivière Durance lot C4 plans d'eau de « Pellenc », des « Carottes » et « plan d'eau de Cavaillon n° 2 » : la pêche de la carpe de nuit est autorisée dans les secteurs mentionnés à l'article 1 uniquement pendant les nuits de vendredi à samedi, de samedi à dimanche et de dimanche à lundi.
- Lit vif du fleuve Rhône : toutes les nuits de la semaine.
- Plan d'eau annexe du fleuve Rhône : dans le Parc des Libertés, sur l'île de la Barthelasse commune d'Avignon : uniquement pendant les nuits de vendredi à samedi, de samedi à dimanche et de dimanche à lundi pendant la période de fermeture de la pêche du brochet. »

est remplacé par : « 2.1 – Domaine public :

- Domaine public rivière Durance lit vif des lots C1, C2, C3, C4, C5, C6, C7, C8, C9, C10 et C11 : la pêche de la carpe de nuit est autorisée dans les secteurs mentionnés à l'article 1 toutes les nuits de la semaine.
- Domaine public rivière Durance lot C4 plans d'eau de « Pellenc », et des « Carottes » : la pêche de la carpe de nuit est autorisée dans les secteurs mentionnés à l'article 1 uniquement pendant les nuits de vendredi à samedi, de samedi à dimanche et de dimanche à lundi.
- Lit vif du fleuve Rhône : toutes les nuits de la semaine.
- Plan d'eau annexe du fleuve Rhône : dans le Parc des Libertés, sur l'île de la Barthelasse commune d'Avignon : uniquement pendant les nuits de vendredi à samedi, de samedi à dimanche et de dimanche à lundi pendant la période de fermeture de la pêche du brochet. ».

ARTICLE 3 : Modification de l'article 3 de l'arrêté

L'article 3 de l'arrêté n° 2014254-0003 du 11 septembre 2014 est modifié comme suit :

le texte : « Seuls sont autorisés les appâts d'origine végétale.

L'utilisation du bateau amorceur est interdit sur le plan d'eau n° 2 de Cavaillon. »

est remplacé par : « Seuls sont autorisés les appâts d'origine végétale. ».

ARTICLE 4 : Autres articles

Les autres articles de l'arrêté n° 2014254-0003 du 11 septembre 2014, modifié par l'arrêté du 20 avril 2017, demeurent inchangés.

ARTICLE 5 : Délais et voie de recours

Conformément au code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Noves, la directrice départementale des territoires de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef du service départemental de Vaucluse de l'agence française pour la biodiversité, les techniciens et agents techniques commissionnés chargés des forêts, les inspecteurs de l'environnement en poste à l'agence française pour la biodiversité ou à l'office national de la chasse et de la faune sauvage, gardes-pêche de la fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, gardes-champêtres, gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées, par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon le
Le préfet et par délégation,
la directrice départementale
des Territoires